

livre des *Recherches pour servir à l'histoire de Lyon* (t. II, p. 419), ne compte pas moins de soixante-cinq familles Suisses établies à Lyon depuis 1549 jusqu'au xviii^e siècle (16).

L'exemption des droits admise au profit de ces étrangers privilégiés ne portait que sur les marchandises originaires, c'est-à-dire fabriquées dans leur pays et avec des matières premières produites chez eux. Elle n'était pas admise pour les soies d'Italie ouvrées dans le canton de Zurich; pour les étoffes de coton, les peaux, cuirs et autres choses semblables d'origine incertaine, produites dans d'autres pays. Mais l'exemption existait pour le cuivre, l'étain, le fil de fer, le fil de laiton, la mercerie, les fromages, les toiles blanches, etc...

Il y avait une différence entre les Suisses et les Allemands des villes libres impériales. Les premiers étaient exempts même des droits nouveaux établis depuis la concession de leur privilège. Les seconds n'étaient dispensés de payer que les droits anciens, tandis qu'ils restaient soumis aux effets de la réappréciation du tarif de 1632. Du reste, les fraudes plusieurs fois employées par les Suisses des cantons de Fribourg et de Zurich pour faire entrer en franchise, à l'abri de leur privilège, des marchandises originaires d'autres pays, donnèrent lieu, à diverses reprises, à des mesures répressives, soit par voie d'édits royaux (4 oct. 1670), soit par arrêts de la juridiction de la Douane de Lyon.

La valeur totale des droits dont les Suisses et les Allemands étaient déchargés, en tenant compte de la quantité des marchandises favorisées de l'exemption, était estimée

(16) Delandine. *Catal. des Manuscrits de la Bibliothèque de Lyon*, t. III, p. 363.